



REGLEMENT DES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE (IPE)

Généralités

Les institutions de la petite enfance (IPE) de la commune de Meyrin ont pour mission d'accueillir les enfants dès la fin du congé de maternité jusqu'à l'entrée à l'école publique.

Les IPE offrent aux enfants un cadre de vie structuré et proposent des activités de développement adaptées à chacun d'eux.

Les IPE sont gérées par le Service de la petite enfance de la commune de Meyrin. Elles travaillent en partenariat avec les parents, les différents services municipaux et le réseau d'institutions liées à l'enfance, telles que:

- Service de Santé de la Jeunesse
- Service de Guidance infantile
- Service éducatif itinérant
- Service médico-pédagogique
- Service de protection des mineurs

Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, J6 29, dont l'organe de contrôle est le Service d'évaluation des lieux de placements, placé sous l'égide de l'Office de la Jeunesse.

Liste d'attente

Les inscriptions sur les listes d'attente s'effectuent tout au long de l'année au Service de la petite enfance (Mairie de Meyrin). Sont inscrits en première liste:

- les enfants dont les parents **habitent et travaillent** sur le territoire de la commune de Meyrin

- les enfants dont les parents **habitent** sur le territoire de la commune de Meyrin

et en 2^{ème} liste :

- les enfants dont les parents **travaillent** sur le territoire de la commune de Meyrin

Taux d'occupation minimum

Le taux d'occupation minimum en crèche est de **2 jours entiers consécutifs** par semaine.

En garderie, le taux d'occupation est de 3 matins ou 3 après-midis minimum par semaine, dont 2 consécutifs.

Attribution des places

En début d'année, les institutions déterminent le nombre de places dont elles vont disposer à la rentrée scolaire, et pour quels âges. Le 15 mars, la liste d'attente est "bloquée" et seules les inscriptions faites avant cette date sont prises en considération pour une attribution de place dans l'année en cours. Les places sont proposées par ordre chronologique d'inscription.

Dans la mesure des possibilités de chaque institution, le regroupement des fratries et les familles monoparentales sont favorisés.

L'attribution des places et la confirmation s'effectuent entre fin avril et fin mai.

Les nouvelles entrées se font uniquement lors de chaque rentrée scolaire, l'enfant devant avoir, au 31 juillet, 4 mois révolus pour la crèche et 12 mois révolus pour la garderie.

Les institutions de la petite enfance n'acceptent pas de nouveaux enfants en dehors de cette période, à l'exception des places à repourvoir suite à des départs en cours d'année scolaire.

En cas de pénurie de places, il n'est pas possible de proposer des accueils aux familles qui n'habitent pas la Commune.

Modalités d'inscription

Pour l'entrée de l'enfant dans une IPE, les documents mentionnés ci-dessous sont demandés:

- le dernier certificat de salaire annuel (distribué par l'employeur en janvier) du ou des parents qui vivent avec l'enfant ou en partagent la garde, (éventuellement une attestation de salaire de l'employeur)
- pour les indépendants : le dernier bilan de pertes et profits
- pour les parents divorcés : l'extrait du jugement de divorce avec le montant de la pension reçue ou versée
- le livret de famille ou le permis de séjour ou d'établissement
- la police d'assurance maladie/accident de l'enfant
- le carnet de vaccinations des enfants de moins de 18 mois

Suite à la présentation de ces documents, un **contrat d'accueil** est alors proposé, comprenant les modalités d'inscription, le taux de placement et le prix de pension.

Le contrat d'accueil doit être signé par les parents avant l'entrée en IPE. Sans contrat signé, la place n'est plus garantie.

Temps d'adaptation

Pour chaque enfant qui entre dans une IPE, un temps d'adaptation progressif est nécessaire. Il varie selon l'âge et la capacité de l'enfant à se séparer de ses parents et le type d'accueil choisi (crèche ou garderie) Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité. Cette période d'adaptation fait partie intégrante du contrat d'accueil et ne donne droit à aucune réduction de prix, même si l'enfant ne vient pas encore régulièrement.

Facturation de la prestation

La prestation de garde est facturée depuis l'entrée en vigueur du premier contrat d'accueil et selon le taux d'occupation choisi, même si l'enfant ne vient pas encore régulièrement. Le prix de pension est calculé en fonction du revenu net des deux parents.

Pour le déterminer, nous les appelons à nous transmettre leur(s) dernier(s) certificat(s) annuel(s) de salaire et/ou de tout document justifiant une rentrée

financière (pension, prestation chômage, aides diverses, ...). Le barème appliqué est progressif: il évolue, en fonction du revenu, **entre 9 et 12,24% du revenu net parental**¹.

Le tarif maximum sera appliqué aux parents qui choisissent de ne pas communiquer leurs revenus.

Les parents qui travaillent dans des **organisations internationales** sont soumis à une majoration de 3% sur le prix de base puisqu'ils ne sont pas contribuables au même titre que les habitants.

Si un parent travaille dans une organisation internationale et l'autre pas, ils recevront 2 factures séparées: l'une basée sur le tarif évolutif normal et l'autre avec le même montant de base, majoré de 3%.

Les collaborateurs du **CERN** qui bénéficient des places réservées à l'EVE des Champs-Fréchets dans le cadre de la Convention, sont informés du tarif par leur employeur.

Les parents qui ne souhaitent pas communiquer leurs revenus sont facturés automatiquement au tarif maximum.

A partir d'un calendrier, le logiciel utilisé pour la facturation des prestations de garde détermine le nombre de jours ouvrables dans l'année en cours, effectue la déduction des jours de vacances, de fermetures spéciales et des jours fériés prévus. Le solde, qui correspond aux jours d'ouverture de l'IPE durant cette année-là, constitue la base de calcul pour établir le coût annuel. Ce montant est réparti sur 11 factures pour la Crèche et l'EVE des Champs-Fréchets (pas de facture en août) et 10 factures pour la Garderie Arc-en-ciel (pas de factures en juillet, ni en août).

Les factures se paient avant le 10 de chaque mois, pour le mois en cours (comme les loyers d'habitation).

Les absences et/ou vacances en dehors des fermetures officielles de l'institution ne donnent droit à aucune réduction de pension.

Déductions familles

Un montant forfaitaire de **CHF 10'000.-** est déduit du revenu parental net à partir de 3 enfants mineurs à charge.

¹ Voir barème des tarifs annexé

Des réductions sont prévues si plusieurs enfants d'une même famille sont accueillis en même temps dans les IPE municipales

- Rabais de 50% sur le prix de pension du 2^{ème} enfant
- Gratuité pour le 3^{ème} enfant

Réajustement systématique du prix

Pour les enfants qui fréquentent déjà une IPE, le prix de pension est **réajusté chaque année**. En mars, le Service de la petite enfance demande les certificats de salaire de l'année précédente et adapte le prix en conséquence dès la rentrée de septembre suivante. Un nouveau contrat d'accueil est alors établi et doit être signé par les parents pour que la place soit garantie.

Sans justificatifs de revenus à la date requise, le tarif maximum est appliqué automatiquement.

A la même période, les parents sont appelés à renouveler ou non le contrat d'accueil pour l'année scolaire suivante.

Durant l'année, les parents sont tenus d'annoncer au Service de la petite enfance tout changement d'adresse, de situation, d'état civil, toute augmentation ou diminution du revenu entraînant une modification financière et de présenter des documents qui justifient ce changement. La pension sera réajustée le mois suivant la réception des justificatifs.

Modification du temps d'accueil

Toute demande de modification du taux d'accueil en cours d'année est à demander **par écrit** au Service de la petite enfance.

Le contrat ne peut cependant pas être modifié pendant les 6 premiers mois d'accueil.

Si la demande peut être honorée, le changement s'effectue dans un délai de 30 jours pour le début du mois suivant et le nouveau prix de pension entre en vigueur à ce moment-là.

Les institutions de la petite enfance acceptent de prendre un enfant pour un dépannage ponctuel en dehors des jours établis, pour autant que l'organisation du groupe le permette. Ces dépannages seront facturés en supplément de la pension.

Aucune compensation et échange de jours ne peuvent se faire.

Les institutions de la petite enfance sont soumises à un organe de surveillance qui fixe le nombre maximum d'enfants accueillis chaque jour à partir d'un calcul entre la surface des locaux et le nombre de professionnels qui encadrent les enfants. Si le groupe atteint son quota maximum journalier, il est interdit d'accueillir un enfant supplémentaire, même pour quelques heures.

Horaires

Les horaires d'ouverture des différentes IPE sont mentionnés dans les annexes du présent règlement.

Par respect pour les collaboratrices qui assurent les horaires de fermeture, les parents sont priés de respecter les horaires de l'institution.

En cas de retard, les parents doivent immédiatement informer l'IPE par téléphone.

Si les retards sont trop fréquents, le service de la petite enfance se donnera le droit de renégocier le contrat d'accueil avec les parents ou de facturer un supplément.

Arrivées et départs, responsabilités

A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'équipe éducative.

Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'équipe éducative.

Les parents qui ne viennent pas chercher leur enfant eux-mêmes doivent le signaler à la responsable du groupe et mentionner le nom de la personne autorisée. Cette personne devra justifier de son identité au moment du départ de l'enfant.

Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution.

Vacances

Chaque institution ferme de manière différente, conformément aux dispositions figurant dans les annexes.

Les parents qui prennent des vacances en dehors des fermetures officielles de leur institution ne bénéficient d'aucune réduction du prix de pension.

Alimentation

Les institutions de la petite enfance sont soucieuses d'apporter aux jeunes enfants une alimentation équilibrée, source de bonne santé. Dans la mesure du possible, elles respectent et s'adaptent aux habitudes culturelles des familles. Elles collaborent avec les parents et le Service de Santé de la Jeunesse si l'enfant présente des allergies alimentaires.

Dans les institutions de garde à la journée, il est servi une collation à base de fruits le matin vers 09h00, un repas et un goûter.

A la garderie, la collation et le goûter sont fournis.

L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

Les IPE sont favorables à l'allaitement maternel: les mamans qui le souhaitent peuvent en discuter avec les responsables de sites pour trouver ensemble la meilleure organisation. Des espaces et des fauteuils sont prévus à cet effet.

Santé

Les IPE doivent appliquer les directives du Service de Santé de la Jeunesse du Canton de Genève concernant les maladies infectieuses. Certaines maladies impliquent l'éviction de l'enfant malade. Un document est distribué aux parents pendant la période d'adaptation.

Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent trouver momentanément une autre solution de garde afin de ne pas mettre en péril la santé des autres enfants (les coordonnées du service de garde à domicile "Chaperon rouge" sont communiquées aux parents)

Les absences pour raison de maladie donnent droit à une réduction de tarif de 90% par jour à partir du 3^{ème} jour de maladie, pour autant que les parents présentent la facture d'un service de garde à domicile officiel

(Fondation des services d'aide et de soins à domicile – FSASD- ou Croix-Rouge genevoise, service Chaperon Rouge)

Si un enfant manifeste des troubles de santé physiques ou des difficultés d'intégration ou de comportement, l'équipe éducative doit en parler immédiatement aux parents et collaborer avec eux sur la recherche de solutions.

Si cela s'avère nécessaire, l'équipe peut faire appel aux partenaires de la petite enfance (Service de santé, guidance infantile) pour trouver un appui professionnel.

En cas d'urgence, les parents autorisent l'institution à prendre toutes les mesures nécessaires et s'engagent à assumer les frais inhérents à cette urgence.

Les enfants doivent être obligatoirement assurés auprès d'une caisse maladie (l'assurance accidents est toujours incluse dans l'assurance maladie pour les enfants mineurs, et sans franchise).

Suivant la gravité de la maladie ou de l'accident, l'IPE se réserve le droit de demander un certificat médical du médecin traitant au retour de l'enfant.

Hygiène, vêtements

Les produits d'hygiène courants (crèmes, savon) sont fournis par l'institution. Les parents qui souhaitent un produit de marque différente sont priés de le fournir.

Les parents fournissent les langes à jeter.

Les IPE s'engagent à alerter les parents en cas de poux et à appliquer, au besoin, des traitements préventifs.

Des vêtements pratiques sont recommandés, ils doivent s'adapter à la vie à l'intérieur et aux sorties dans le jardin ou dans les parcs avoisinants.

Résiliation

En cours d'année, le contrat peut être rompu et la résiliation doit parvenir au Service de la petite enfance par écrit.

La pension sera facturée jusqu'à la fin du mois suivant, même si l'enfant ne fréquente plus l'IPE (ex: si le courrier est daté du 10 octobre et que l'enfant quitte l'institution le 31 octobre, la pension est due jusqu'au 30 novembre).

Si les parents résilient le contrat pendant la période d'adaptation (1^{er} mois), la pension reste due pour le mois courant, même si l'enfant ne fréquente plus l'IPE.

Si la famille déménage sur une autre commune, l'enfant pourra être accueilli jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, mais pas au-delà.

En cas de conflit grave ou de non-respect du règlement, le contrat peut être rompu par le service de la petite enfance. La date de la résiliation sera communiquée aux parents par courrier, avec un délai minimum de trente jours.

En cas de non-paiement de la pension, le Service de la petite enfance se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil si aucun arrangement n'a pu être trouvé au préalable.

Divers

Les réclamations éventuelles sont à présenter par écrit au Service de la petite enfance, Mairie de Meyrin – Rue des Boudines 2 – Case postale 367 – 1217 Meyrin 1.

Les IPE déclinent toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc, perdus, volés ou abîmés.

Toute modification du présent règlement sera communiquée aux parents des IPE par le moyen le plus approprié.

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 14 juin 2005. Il entre en vigueur le 15 août 2005.

Il a été modifié le 5 juin 2008 par le Conseil administratif et entre en vigueur le 11 juin 2008.

Il a été modifié le 25 avril 2010 et entre en vigueur dès le 1^{er} août 2010.